



## Synthèse des observations du public

Décret modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'utilisation de substances radioactives (rubriques 1700, 2797, 2798)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 2 janvier 2014 au 23 janvier 2014 inclus et du 14 février 2014 au 6 mars 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/modificationsdes-rubriques-de-la-a307.html?id\\_rubrique=7](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/modificationsdes-rubriques-de-la-a307.html?id_rubrique=7)

### *Nombre et nature des observations reçues :*

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 16 contributions :

- 3 contributions sont défavorables à la réforme entreprise,
- 2 contributions saluent l'initiative de prendre en compte le risque réel présenté par les substances radioactives,
- 7 contributions avancent que le projet de texte ne va pas assez loin ou mérite d'être précisé et sont forces de propositions,
- 4 contributions relèvent davantage du registre des commentaires sur les risques liés à l'activité nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs et n'apportent pas de réel.

commentaire sur le texte.

### *Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- le critère de classement de 10 m<sup>3</sup> ne semble pas pertinent pour apprécier le risque présenté par une installation (4 répondants) ;
- les libellés des rubriques devraient être plus explicites, notamment par l'ajout d'une définition d'un accident nucléaire ou radiologique dans le libellé de la rubrique 2798 (4 répondants) ;
- le projet de texte prend en compte le risque réel présenté par les substances radioactives et est une très bonne chose (2 répondants) ;
- les entreposages relevant de la rubrique 2798, mise en place dans le cadre d'un accident nucléaire ou radiologique, doivent réellement être temporaires (2 répondants) ;
- l'exclusion des installations nucléaires de base et des installations soumises à la rubrique 1735 doit être explicite dans le libellé des rubriques (2 répondants) ;
- les activités de gestion, mentionnées à la rubrique 2797, ne sont pas définies dans le code de l'environnement (2 répondants) ;
- les sources scellées présentent des inconvénients pour l'environnement et ne devraient donc pas changer de régime administratif (1 répondant) ;
- le secteur de la recherche ne doit pas être soumis à la rubrique 2797 au même titre que le secteur médical (1 répondant) ;
- les entreposages des substances résultantes d'un accident nucléaire ou radiologique ne doivent pas être soumis à déclaration mais à autorisation (1 répondant) ;
- la consultation organisée n'est pas suffisante, un débat national devrait être organisé sur le projet de décret (1 répondant) ;
- la possibilité de classer les sources radioactives usagées en tant que déchets radioactifs doit être précisée (1 répondant) ;
- le délai de délivrance d'un récépissé de déclaration n'est pas compatible avec la gestion des conséquences d'un accident nucléaire et radiologique (1 répondant) ;
- le projet de texte ne répond pas à l'objectif de simplification appelé par la circulaire du 17 juillet 2013 relative à mise en œuvre du gel de la réglementation (1 répondant).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 12 mai 2014

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

le secteur de la recherche ne doit pas être soumis à la rubrique 2797 au même titre que le secteur médical

les libellés des rubriques devraient être plus explicites, notamment pas l'ajout d'une définition d'un accident nucléaire ou radiologique dans le libellé de la rubrique 2798

les entreposages relevant de la rubrique 2798, mise en place dans le cadre d'un accident nucléaire ou radiologique, doivent réellement être temporaires

les activités de gestion, mentionnées à la rubrique 2797, ne sont pas définies dans le code de l'environnement